

Unité départementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués

Auxerre, le 28 janvier 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

<https://www.georisques.gouv.fr/>

**KRONOSPAN**

LE BOIS DE LA DUCHESSE  
BP 377  
89000 AUXERRE

Références : 220096

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement KRONOSPAN implanté LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 AUXERRE.

La présente inspection, en collaboration avec le SDIS, avait pour objectif de vérifier les prescriptions réglementaires concernant les risques "incendie" du site et le suivi des différents arrêtés de mise en demeure et astreinte dont le site fait l'objet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KRONOSPAN
- LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 AUXERRE
- Code AIOT dans GUN : 0005401050
- Régime : Autorisation

La société KRONOSPAN exploitée sur le territoire de la commune d'Auxerre est autorisée à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie
- Rejets atmosphériques
- Équipements sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.8	Lettre de suite préfectorale
Manche à air	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.8.7	Lettre de suite préfectorale
Qualité de la biomasse	AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1	Liquidation d'astreinte

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Justification de la capacité de rétention du bassin Est	AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
VLE pour les rejets liquides en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4 et 5.5	Lettre de suite préfectorale
VLE en sortie de la cheminée de secours	AP de Mise en Demeure du 25/04/2019, article 1	Lettre de suite préfectorale
Bassin de rétention des eaux accidentellement polluées	AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Equipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1	Levée d'astreinte
Surface maximale des îlots de stockage de bois	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 1	L'exploitant respecte l'article 1er de l'APMD du 07/12/2021

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classée a constaté que les engagements pris par l'exploitant lors de la comission de suivi de site du 29 novembre 2021 ont été respectées.

Cependant des non conformités ont tout de même été constatées. Certaines de ces non-conformités font l'objet de propositions de suite au préfet. Ainsi les efforts concernant les rejets atmosphériques et la qualité de la biomasse utilisée dans la chaudière doivent impérativement être intensifiés.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** VLE pour les rejets liquides en milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4 et 5.5
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu naturel, les VLE fixées dans l'arrêté pour les MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures. Une autosurveillance de ces rejets doit être réalisée dans le respect des conditions et fréquences fixées par l'article 5.5.2 de l'arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas reçu les rapports d'analyses des effluents aqueux prélevés en novembre 2021.  L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse dès réception à l'IIC.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.8
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.8.1 définition générale des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.  Article 9.8.2 entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :  Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Extincteur Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) Annuelle Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) Semestrielle Installation de détection incendie Semestrielle Installations de désenfumage Annuelle Portes coupe-feu Annuelle  Article 9.8.6 ressources en eau et mousse L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• un réseau fixe d'eau d'incendie protégé contre le gel et constitué de 6 poteaux incendie alimentés par le réseau eau de ville ;</li><li>• d'une réserve d'eau incendie (bassin) de 2 500 m<sup>3</sup> opérationnelle selon les dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie ;</li><li>• de 3 réserves d'eau incendie (bâches souples) de 1 000 m<sup>3</sup>, 600 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup>, équipées de raccords pompiers et d'aires de stationnement des véhicules d'intervention ;</li><li>• d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>• de 39 Robinets d'Incendie Armés situés sur l'ensemble du site reliés au réseau incendie ;</li></ul>

- de colonnes sèches présentes :
  - le silo vert ;
  - le cyclonne vert,
  - le cyclone rade sur silo vert,
  - le silo CI et CS
  - le silo 25m3 recylcé;
- d'un réseau de spinklage au niveau du bâtiment presse et des ateliers engins;
- d'un réseau de spinklage au niveau de la presse de fabrication des panneaux de bois PPB, couplé à un système d'émulseur adapté aux produits présents sur le site.

**Constats** : L'exploitant a remis en conformité les raccords pompiers de la citernes incendie 1000m3 et et d'une citerne incendie de 600m3. Les raccords de la deuxième citerne incendie (référéncée n°150) de 600m3 doivent être mis en conformité pour être compatibles avec les moyens de secours du SDIS : ils doivent être remontés et orientés selon les modalités transmises par le SDIS.

Le site dispose d'une voie engin autour du site permettant d'accéder aux citernes incendies. Cependant au niveau des citernes les voies de retournements des camions de pompiers ne sont pas utilisables.

L'exploitant doit remettre en état les airs de retournements aux abords des citernes incendie afin de les rendre accessibles aux engins de secours du SDIS.

Les citernes incendie situées aux extrémités du sites ne sont pas éclairées. En cas d'intervention du SDIS de nuit, l'absence d'éclairage pourrait empêcher les manœuvres d'interventions.

L'exploitant doit mettre en place un éclairage adapté afin de permettre les manœuvres de secours du SDIS.

L'accès au poteau incendie situé au nord du site était inaccessible lors de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué que les palettes empêchant l'accès allaient être déplacées lors de la construction de la nouvelle chaudière.

L'exploitant doit rendre accessible à tout moment les moyens d'interventions et en particulier les poteaux incendies.

**Observations :**

L'IIC n'a pas inspecté lors de cette inspection :

- le réseau fixe d'eau d'incendie,
- la réserve d'eau incendie (bassin) de 2 500 m<sup>3</sup>,
- les extincteurs,
- les Robinets d'Incendie Armés,
- les colonnes sèches présentes,
- les réseaux de spinklage.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Manche à air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.8.7
<b>Prescription contrôlée :</b> Une manche à air est installée à l'entrée de l'établissement afin d'anticiper l'orientation des fumées dans l'environnement extérieur du site.
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté que l'absence de la manche à air normalement présente à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué qu'en raison des vents des derniers mois celle-ci a été arrachée.  L'exploitant doit remettre en place une manche à air à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** VLE en sortie de la cheminée de secours

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/04/2019, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er APMD du 25/04/2019 La société KRONOPAN exploitant une installation de fabrication de panneaux particules bois sise au lieu-dit « Bois de la Duchesse », RN 77, sur la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter l'article 3.3 « valeurs limites en sortie de la cheminée de secours » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018.  Article 1er de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2019 La société KRONOSPAN SAS, exploitant de l'installation sise lieu-dit « Bois de la Duchesse », sur la commune d'AUXERRE (89000) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 susvisé, de respecter l'article 3.3 « valeurs limites en sortie de la cheminée de secours » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018.
<b>Constats :</b> L'IIC a consulté le dernier rapport des rejets atmosphériques de novembre 2021. Celui-ci présente des non-conformités. Afin de remédier à ces dépassement, l'exploitant a installé le 11 décembre 2021 un filtre à la sortie de la cheminée de secours. Une nouvelle analyse des rejets atmosphériques est en cours.  L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des rejets atmosphérique en sortie de la cheminée de secours dès réception à l'IIC.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Equipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er Arrêté de Mise en Demeure du 17/12/2020 La société KRONOSPAN SAS, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de 1 mois, les dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, en faisant réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques sur l'ensemble des équipements sous pression soumis à suivi en service qu'il exploite.  Article 1er Arrêté d'astreinte journalière du 07/12/2021 La société KRONOSPAN SAS, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé, pour ce qui concerne le respect des dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement relatives à l'inspection et au contrôle périodique des équipements sous pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression détenus sur le site. La liste est conforme à la réglementation. L'ensemble des ESP ont fait l'objet d'une inspection périodique en novembre 2021. Par sondage, l'IIC a consulté le dossier d'exploitation de l'ESP intitulé "Silo" et le rapport de la dernière inspection périodique de novembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

**Nom du point de contrôle :** Qualité de la biomasse

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er de l'APMD du 17/12/2020 La société KRONOSPAN SAS, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, en utilisant comme combustibles des déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse qui respectent les teneurs maximales en composés définies à cet article.  Article 1er Astreinte journalière du 07/12/2021 La société KRONOSPAN SAS, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé, pour ce qui concerne le respect de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux caractéristiques de la biomasse admise dans la chaudière.  Cette astreinte prend effet à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'IIC a consulté le rapport d'analyse de la biomasse d'octobre 2021. Celui-ci fait état de non conformité concernant les paramètres Plomb et Zinc. L'exploitant n'a pas reçu les rapports d'analyse pour les échantillons de novembre et décembre.  L'exploitant doit transmettre les rapport d'analyse de la biomasse à l'IIC dès réception et les actions qu'il mettra en oeuvre pour remédier aux non conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation d'astreinte

**Nom du point de contrôle :** Bassin de rétention des eaux accidentellement polluées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 APMD du 03/08/2021 La société KRONOSPAN exploitant une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sise N77 sur la commune d'Auxerre est mise en demeure de respecter les dispositions prévues au V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé : - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en vidant et remettant en état le bassin de rétention « Ouest » ; - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place un moyen (vanne, grille...) permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bassin de rétention « Est » ; - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant que la capacité du bassin de rétention « Est » est suffisante pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.  Article 1 Astreinte journalière du 07/12/2021 La société KRONOSPAN SAS, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 susvisé, pour ce qui concerne : 1° la remise en état et le curage du bassin « Ouest » ; et 2° la mise en place d'un moyen permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bassin de rétention « Est ».
<b>Constats :</b> L'exploitant a nettoyé le bassin Ouest des végétaux. Il est en cours de vidange avant l'installation d'une bache de rétention étanche dans les prochaines semaines.  Une vanne de confinement a été installée au niveau de l'évacuation du bassin Est. Lors de la visite d'inspection, la vanne était fermée ainsi l'eau ruisselait au niveau de la dalle de béton. Or cette vanne est destinée à être fermée lors d'un incident afin de confiner les eaux potentiellement polluées. L'exploitant doit installer une consigne d'utilisation de la vanne et veiller à ce que celle-ci soit ouverte en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation d'astreinte

**Nom du point de contrôle :** Justification de la capacité de rétention du bassin Est

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 La société KRONOSPAN exploitant une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sise N77 sur la commune d'Auxerre est mise en demeure de respecter les dispositions prévues au V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant que la capacité du bassin de rétention « Est » est suffisante pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le bassin Est a une capacité de rétention de 60m3. Cependant il n'a pas été en mesure de justifier que la capacité du bassin de rétention « Est » est suffisante pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit justifier du meilleur confinement des eaux d'extinction d'incendie. La configuration du site ne permettant pas le regroupement des eaux en un seul lieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle :** Surface maximale des îlots de stockage de bois

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> La société KRONOSPAN, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 15 jours, les prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 relatives au stockage du bois.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un suivi des tas de bois et de poussières. Il a présenté à l'IIC le reporting des prises de températures des tas.  L'exploitant doit améliorer les prises de températures notamment vis à vis des tas de bois broyé et de brique de bois pour lesquels une seule prise de température est réalisée alors que la surface de ces tas est importante.  L'exploitant a présenté à l'IIC le suivi de l'humidité des chargement de bois.  L'exploitant a présenté le suivi des tas de bois et de poussière. Les tas sont consommés dans les 9 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite